

COMMUNE DE CUDREFIN

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION AU LIEU-DIT "LA CONDEMINE"

REGLEMENT SPECIAL

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU: 29.3.1993

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU: 14.5. AU: 14.6.1993

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

CP

[Signature]

CP

[Signature]

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SA SEANCE DU: 7.7.1994

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD LE: 9 AOUT 1995

LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:

L'ATTESTE, LE CHANCELIER:

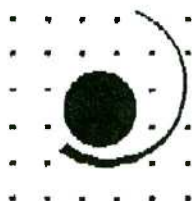
[Signature]

[Signature]


[Signature]

21.04.93

26033a01



GEA
Groupe d'étude
en aménagement
J.-M. Vallotton et associés

28, rue de Bourg
CH-1003 Lausanne
Tél. 021 23 53 13
Fax 021 23 14 22

Article 1 - Périmètre

Le plan partiel d'affectation (PPA) au lieu-dit "La Condémine" est délimité par le périmètre fixé par le plan.

Article 2 - Buts

Le présent plan et règlement ont pour but :

- d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol ainsi qu'un aménagement cohérent du secteur de la Condémine,
- de protéger la colline du Montet en direction du village de Cudrefin,
- de permettre la réalisation de constructions agricoles à proximité des exploitations existantes,
- de permettre la construction d'annexes au réservoir d'eau communal.

Article 3 - Affectations

Le territoire concerné par le présent PPA est subdivisé de la manière suivante :

- zone du village
- zone d'utilité publique
- zone agricole
- aire des constructions agricoles en zone agricole.

Article 4 - Zone du village

Les dispositions en vigueur du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, relatives à la zone du village sont applicables.

Article 5 - Zone d'utilité publique

Cette zone est destinée au réservoir d'eau, à son extension ou à toute autre construction nécessaire à son exploitation.

La distance minimum entre la construction et la limite de propriété voisine est de 3.00 m.

Article 6 - Zone agricole

Cette zone est destinée à assurer la protection et le dégagement de la colline du Montet. Elle est inconstructible, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 7 du présent règlement.

Article 7 - Aire des constructions agricoles

Cette aire est destinée aux constructions agricoles. Celles-ci devront s'harmoniser aux bâtiments existants et former un tout cohérent, aussi bien par l'organisation spatiale qu'elles définissent que par leur volumétrie.

Le schéma directeur qui figure dans le rapport selon l'article 26 OAT du 28.04.1993 servira de référence.

Les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions relatives à la zone agricole sont applicables.

Article 8 - Lutte contre le bruit

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 sont applicables.

Cette ordonnance fixe les degrés de sensibilité. Pour ce plan partiel d'affectation, il est de III.

Article 9 - Demande de permis de construire

Avant toute demande de permis de construire, le propriétaire adresse à la Municipalité, un avant-projet des bâtiments (plans, coupes, élévations), des aménagements extérieurs et des équipements. A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble.

La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi du permis de construire.

Article 10 - Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, sont applicables, les dispositions de la loi cantonale et celles du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, ainsi que toute autre réglementation communale en la matière.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.